

feuille officielle et au *Bulletin*, les insertions et la vente des Annuaires, seront réglés conformément au tarif n° 2 annexé au présent arrêté.

Les prix des ouvrages non prévus audit tarif seront fixés sur estimation du directeur de l'imprimerie approuvée par l'Ordonnateur.

Art. 9. Les travaux exécutés pour le compte des particuliers en vertu de l'article 6 du présent arrêté, seront remboursés aux prix du tarif augmentés de 25 p. 0/0.

Art. 10. Le compositeur-comptable est chargé du recouvrement des produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Art. 11. Les demandes d'abonnements, d'insertions, etc., seront adressées au directeur de l'imprimerie, qui les transmettra au comptable revêtues de son *bon à exécuter* ; chacune de ces demandes portera un numéro d'ordre.

Art. 12. Le prix des abonnements, insertions, etc., devra être versé avant l'exécution par les intéressés, d'après le tarif ci-annexé.

Art. 13. Le compositeur-comptable remettra à chaque intéressé un récépissé qui sera détaché d'un registre à souche.

Art. 14. Il tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits :

- 1° Le numéro et la date de la demande ;
- 2° Le nom de l'auteur de la demande ;
- 3° De l'objet de la demande ;
- 4° Le nombre de lignes (en cas d'insertion) ;
- 5° La somme reçue.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au *visa* du directeur de l'imprimerie, qui constatera les recettes du mois, et présenté ensuite à la vérification et au *visa* de l'Ordonnateur avec toutes les demandes à l'appui.

Art. 15. A la fin de chaque mois, après que le registre des recettes aura été arrêté et vérifié comme il vient d'être dit, le compositeur-comptable établira un bordereau récapitulatif de ses recettes en double expédition. Cette pièce, certifiée et vérifiée par le directeur de l'imprimerie et visée par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, sera remise au bureau des fonds, qui dressera d'après elle l'ordre de recette dont il est parlé à l'article 7.

Art. 16. Les dépenses de l'imprimerie en personnel, matériel et frais accessoires, et les recettes effectuées pour remboursement du prix des travaux exécutés, seront résumées chaque année en fin d'exercice.